



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Réf. : 2009 0202 (D)

Arrêté n° DUPA-2026-0746
du 19 MAI 2026

**portant liquidation partielle d'une astreinte journalière
à l'encontre de la société ETOILES SERVICES
sise 5 bis rue Labie à Paris 17^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171.8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 9 février 2009, par Monsieur Huseyin Imam GURBUZ, agissant en qualité de gérant de la société HBB, dont le siège social se situe 5 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, d'une installation de nettoyage à sec sise à l'adresse précitée, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée effectuée le 31 décembre 2021 par Madame Zoya LILIKOVYCH, gérante de la société ETOILES SERVICES, dont le siège social est situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-726 du 27 juillet 2022 mettant en demeure l'exploitante de l'installation précitée de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 2 août 2022 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0968 du 16 juillet 2024, rendant la société ETOILES SERVICES redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure visée à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-726 du 27 juillet 2022 susmentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2026 consécutif à la visite d'inspection du 21 janvier 2026 de l'installation sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, transmis à l'exploitante le 20 février 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante de l'installation relevant de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées sise 5 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 d'éliminer la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE) et les bidons de boues de PCE, conformément au point 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante n'a pas déféré à cette injonction et, qu'en conséquence un arrêté pris le 16 juillet 2024 en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, a rendu la société ETOILES SERVICES redevable d'une astreinte de 40 €/jour (quarante euros par jour), et ce jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 27 juillet 2022 susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE) et les bidons de boues de PCE n'ont toujours pas été évacués du site ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient d'imposer la mise en conformité de cette installation, en ordonnant la liquidation partielle de cette astreinte du 16 juillet 2024 à la date de la visite d'inspection du 21 janvier 2026 susvisée ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'astreinte administrative journalière imposée à la société ETOILES SERVICES, exploitante de l'installation de nettoyage à sec sise 5 bis rue Labie à Paris 17^{ème} est partiellement liquidée pour non-respect du point suivant :

- Point 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif à l'utilisation de solvant pour la nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	Période
Point 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié	40,00 €	Du 22 juillet 2024 au 21 janvier 2026

Un titre de perception d'un montant de 21 960 € (vingt et un mille neuf cent soixante euros) est rendu immédiatement exécutoire. Ce montant est calculé sur 549 jours d'astreinte, du 22 juillet 2024, date de notification de l'arrêté rendant la société ETOILES SERVICES redevable d'une astreinte, au 21 janvier 2026 date de la visite d'inspection.

Cette liquidation partielle prend effet à compter de la date de notification à l'exploitante du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

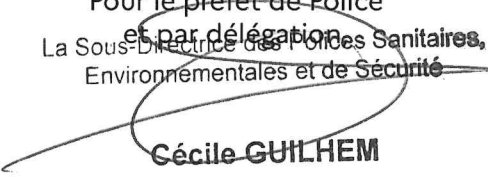
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de Police
et par délégation, La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Cécile GUILHEM

du 19 MAI 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.